

# VD\_FINDINFO AP / 2009 / 225 vom 2. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_225](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___225)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2009 / 225 du 2 décembre 2009

IT: VD\_FINDINFO AP / 2009 / 225 del 2 dicembre 2009

## Regeste

DÉPENS, MESURE PROVISIONNELLE | 101 CPC, 94 al. 1 CPC, 94 CPC

## Erwägungen

### E. 1

a) L'art. 94 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvre la voie du recours au Tribunal cantonal contre la décision relative à l'adjudication des dépens, alors même que la décision au fond n'est pas attaquée. La jurisprudence a toutefois précisé que ce recours n'est ouvert que si la décision au fond est elle-même susceptible d'un recours autre qu'en nullité (JT 2001 III 2 c. 1, JT 1994 III 78; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., 2002, n. 1 ad art. 94 CPC, p. 186 et références). b) Le retrait des conclusions sur le fond en raison d'une demande devenue sans objet est susceptible d'être assimilé à un jugement principal mettant fin à l'instance et pouvant faire l'objet d'un recours en réforme selon l'art. 94 al. 1 CPC pour ce qui concerne les dépens (JT 1997 III 77; JT 1994 III 18). De même, lorsqu'une requête de preuve à futur est rejetée ou lorsqu'une procédure de preuve à futur devient sans objet parce qu'une partie a donné satisfaction à l'autre sans que la preuve ait dû être administrée, la décision prise sur les dépens en application de l'art. 92 CPC est sujette à recours (CREC I, 2 juillet 2008, n o 318/I c. 2). Tel n'est en revanche pas le cas de la même décision prise à l'issue d'une procédure de mesures provisionnelles de la compétence du président du tribunal d'arrondissement, puisque le prononcé de ce magistrat mettant fin à l'instance provisionnelle n'est pas susceptible d'appel ou de recours en réforme (art. 111 al. 3 CPC; CREC I, 8 juillet 2009, n o 364/I). c) En l'espèce, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois a été initialement saisi d'une requête de mesures préprovisionnelles du 8 mai 2008, qui tendait à l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs d'un montant de 35'237 fr. 10. A l'audience de mesures provisionnelles du 3 juillet 2008, la courante a consenti à la radiation immédiate de l'inscription provisoire de l'hypothèque légale qu'elle avait obtenue par ordonnance de mesures préprovisionnelles du 9 mai 2008. Partant, dès ce moment-là, la procédure de mesures provisionnelles n'avait plus d'objet et le premier juge aurait pu statuer immédiatement sur les dépens. Il ne l'a cependant pas fait, les parties étant convenues à son audience de mettre en oeuvre une expertise. Ce magistrat est ainsi demeuré saisi, mais dans le cadre d'une procédure de preuve à futur au sens des art. 248 ss CPC. Lorsque celle-ci est arrivée à son terme avec le dépôt du rapport d'expertise, le président du tribunal d'arrondissement aurait dû, d'une part, statuer sur les dépens de la procédure provisionnelle (art. 92 CPC) et, d'autre part, arrêter les dépens de chaque partie dans la procédure de preuve à futur (art. 255 al. 3 CPC). En allouant des dépens provisionnels comprenant des frais d'expertise, le premier juge a omis de distinguer le double rôle qu'il a joué dans le litige opposant les parties. Etant donné cette absence de séparation, la cour de

céans n'est pas en mesure de statuer en réforme et il y a lieu d'annuler d'office le prononcé attaqué, la cause étant renvoyée au président du tribunal d'arrondissement pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

## E. 2

En conclusion, le recours doit être admis. Le prononcé est annulé d'office et la cause renvoyée au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il statue à nouveau dans le sens des considérants. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 350 fr. (art. 230 al. 1 et 232 al. 2 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, la recourante a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 750 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé est annulé d'office et la cause renvoyée au Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois pour statuer à nouveau dans le sens des considérants. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 350 fr. (trois cent cinquante francs). IV. L'intimée G. \_\_\_\_\_ SA doit verser à la recourante B. \_\_\_\_\_ SA la somme de 750 fr. (sept cent cinquante francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : L a greffi ère : Du 2 décembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffi ère : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Alex Wagner (pour B. \_\_\_\_\_ SA), ■ Me Anton Vucurovic (pour G. \_\_\_\_\_ SA). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 4'150 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.